

GE_GERICHTE ACJC/1031/2020 vom 11. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1031_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1031/2020 du 11 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1031/2020 del 11 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, interjeté contre une décision finale de première instance dans une cause d'une valeur litigieuse de 10'000 fr. au moins, dans les délais et forme légaux, est recevable (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 et 311 al.1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

décembre 2013 consid. 3.2 et 3.3).

2.1.4 Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

L'instance d'appel, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit, contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF138 III 374 consid. 4.3.1). L'art. 8 CC règle d'une part, la répartition du fardeau de la preuve et, d'autre part, donne à la partie qui en a la charge le droit d'apporter la preuve de ses allégués pertinents (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 315 consid. 4a). L'art 8 CC est notamment violé lorsque le juge admet comme établis des allégués non prouvés, bien qu'ils aient été contestés par la partie adverse, ou lorsqu'il refuse d'administrer la preuve de faits pertinents (ATF 114 II 289 consid. 2a, JdT 1989

- 8/10 -

C/25374/2017 I 84). Toutefois lorsque le juge, en appréciant les preuves, parvient à la conviction qu'un allégué est prouvé ou qu'il est réfuté, la répartition du fardeau de la preuve est sans objet. En ce cas, le juge procède à la libre appréciation des preuves, qui n'est pas réglée par l'art. 8 CC (ATF 141 III 241 consid. 3.2, JdT 2016 II 235; ATF 138 III 359 consid. 6.3, JdT 2013 II 301; ATF 134 III 235 consid. 4.3.4).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il était établi que l'appelante avait commandé à l'intimée la marchandise faisant l'objet des factures des 31 juillet, 30

septembre, du 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 2014, ainsi que de la facture du 31 janvier 2015 et que les pièces d'outillage commandées avaient été fournies à l'appelante. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, les allégations de l'intimée sont suffisamment précises. En concluant, pièces à l'appui, au paiement de ses factures, l'intimée a allégué de manière implicite que la marchandise énumérée dans celles-ci avait été commandée et livrée, conformément aux bons de livraison produits.

Il incombait ainsi à l'intimée, qui reconnaît avoir commandé et reçu une partie de la marchandise, d'indiquer précisément quelles factures étaient contestées et pour quels motifs. L'on aurait en particulier attendu de sa part qu'elle indique quelles étaient les pièces qu'elle avait commandées et reçues, celles qu'elle avait commandées, mais pas reçues et celles qu'elle n'avait ni commandées ni reçues.

La contestation de l'appelante sur ce point ne répondant pas aux exigences légales, les allégations de l'intimée relatives à la commande et à la livraison des marchandises pouvaient être considérées sans autres comme établies.

A cela s'ajoute que les allégations de l'appelante ne sont pas crédibles. En effet, à supposer qu'elle ait reçu, en l'espace de sept mois, six factures pour de la marchandise qu'elle n'avait ni commandée, ni reçue, il lui incombait, à teneur des règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC), de faire savoir à l'intimée, à réception de ces factures, qu'elle les contestait en indiquant pour quels motifs.

L'appelante n'a cependant formulé aucune contestation à ce sujet avant l'introduction de la présente procédure, plus de deux ans après l'envoi de la dernière facture. Cette attitude corrobore les affirmations de l'intimée selon lesquelles les objets litigieux ont bien été commandés et livrés.

L'on pouvait d'autant plus attendre une réaction rapide de la part de l'appelante qu'elle commandait régulièrement de la marchandise à l'intimée depuis une dizaine d'années et que leurs rapports étaient fondés sur la confiance, puisque l'intimée autorisait l'appelante à venir chercher chez elle les objets qu'elle avait demandés, sans en exiger le paiement préalable.

- 9/10 -

C/25374/2017

Le fait que les bons de livraisons produits par l'intimée ne soient pas signés par l'appelante n'est quant à lui pas déterminant car cela correspondait au mode de procéder dont les parties avaient convenu de longue date.

Les allégations de l'appelante selon lesquelles la marchandise qui lui était destinée aurait été volée dans son casier par quelqu'un qui aurait usurpé son nom ne sont quant à elles étayées par aucun élément de preuve concret et doivent être écartées.

Contrairement à ce que prétend l'appelante, l'administrateur de l'intimée n'a pas admis que des vols auraient pu avoir lieu in casu; il a au contraire précisé que cela n'était jamais arrivé et que cela lui paraissait difficilement concevable en pratique.

L'administrateur de l'intimée n'a pas non plus reconnu qu'il était possible que les factures soient erronées; il a indiqué que cela pouvait arriver en général, mais que tel n'était pas le cas en l'espèce, car s'il y avait eu des erreurs, l'appelante le lui aurait fait savoir.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a correctement retenu que l'appelante était tenue au paiement de la marchandise qu'elle avait commandée à l'intimée et qui lui avait été livrée.

Ni les montants des factures, ni les dates de départ des intérêts moratoires ne sont contestés, de sorte que le jugement querellé sera entièrement confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires et aux dépens de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Compte tenu de la valeur litigieuse de 11'243 fr. 60, les frais judiciaires seront arrêtés à 1'500 fr. et compensés avec l'avance versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 17 et 35 RTFMC, 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera condamnée à verser à l'intimée 2'500 fr. au titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85, 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/25374/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/17798/2019 rendu le 9 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25374/2017-17. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ SA les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'500 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA 2'500 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.